

ABONNEMENT.

SAUMUR : Un an... 30 fr. Six mois... 16. Trois mois... 8. Poste : Un an... 35 fr. Six mois... 18. Trois mois... 10.

On s'abonne :

A SAUMUR, chez tous les Libraires. A PARIS, Chez DONGREL et BULLIER, Place de la Bourse, 33; A EWIG, Rue Flécher, 2.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne... 40 c. Réclames... 30. Faits divers... 75.

RÉSERVES SONT FAITES Du droit de refuser la publication des insertions...

Les articles communiqués doivent être remis au bureau du journal la veille de la reproduction, avant midi.

On s'abonne :

A PARIS, Chez MM. HAYAS-LAFITE et Co, Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le dimanche excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 15 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

30 Mai 1879.

Chronique générale.

M. de Gavardie a dû demander hier au Sénat la discussion de son interpellation sur les atteintes portées à la dignité et à l'indépendance de la magistrature.

A la suite d'une entrevue avec les bureaux des gauches, M. le garde des sceaux a décidé de demander, dit-on, le renvoi de cette interpellation à un mois.

On lit dans le Journal du Loiret :

Il se confirme que de graves difficultés, suscitées par le Président de la République, ont failli empêcher la remise de la barrette aux cardinaux.

M. Jules Grévy aurait refusé de se conformer au cérémonial traditionnel. Il aurait déclaré qu'il ne voulait pas de « messe », qu'il ne voulait pas « pontifier », et il aurait demandé au nonce de supprimer dans la cérémonie tout ce qui avait le caractère religieux.

Le nonce aurait télégraphié à Rome. On raconte que M. Lepère aurait vivement insisté pour que le Président de la République suivit l'usage, comme l'avait fait le maréchal de Mac-Mahon. Il aurait été jusqu'à dire que, si les formalités usuelles n'étaient pas observées, il y aurait, selon lui, une diminution du droit de l'Etat et que, pour sa part, il ne pourrait pas, dans ces conditions, « ordonner » les traitements des nouveaux cardinaux.

On croit, dit le Français, que si M. Blanqui sort d'ici à quelques jours de Clairvaux, il s'arrêtera à Troyes, où des dispositions seraient prises pour le fêter. On célébrerait ainsi une des plus importantes victoires qu'ait remportées le parti radical.

D'après la France, le fameux article 7 de la loi sur l'enseignement supérieur ne serait point discuté dans cette session et serait «ourné à l'année prochaine.

M. Jules Simon, à qui divers membres de l'Académie auraient offert, au nom de la commission, de recevoir M. Henri Martin en remplacement de M. Emile Ollivier, s'y est absolument refusé.

On nous assure que le gouvernement serait résolu à prendre l'initiative, devant les Chambres, d'un projet de loi tendant à donner le titre de curé à tous les desservants.

UNE CAUSE DE RÉVOCATION.

L'Echo de la Dordogne annonce que M. de Boysson, maire de Doissac, vient d'être révoqué pour avoir fait publier une lettre dans laquelle se trouvent les passages suivants :

« On vient de transmettre au Comité central les pétitions du canton de Belvès, sollicitant le maintien des lois de 1850 et 1875 relatives à la liberté d'enseignement.

« Vous ne pouviez douter de mon adhésion, alors que, mieux que tout autre, je dois tenir pour calomnieuses les attaques de ceux qui trouvent peu française et peu conforme aux progrès de la science l'éducation que les religieux donnent à nos enfants.

« J'avais sur les champs de bataille de 1870-71 six de mes fils tous élevés par les Jésuites, tous sortis de l'Ecole polytechnique et de Saint-Cyr; deux sont tombés sous le fer ennemi aux combats de la Malmaison et de Freteval; trois ont subi une dure captivité: notre patriotisme n'a fait que s'accroître au milieu de ces douloureuses épreuves.

« A. DE BOYSSON. Avocat, maire de Doissac (Dordogne).

Comme MM. Lepère et Ferry doivent être fiers d'avoir puni un père de famille si peu Français!

La Chaîne d'Union, journal de la maçonnerie universelle (mai 1879), nous révèle la joie de tous les francs-maçons à la vue de l'entreprise de destruction de M. Jules Ferry.

« Le F. Jules Ferry, dit ce journal, qui a eu l'insigne honneur d'être initié à nos mystères en même temps que l'illustre Littré, accomplit en ce moment le programme qu'il a lui-même tracé: instruisons-nous, instruisons les autres.

« Mais si le F. Jules Ferry poursuit une œuvre ESSENTIELLEMENT MAÇONNIQUE, il nous appartient, à nous maçons, de le soutenir dans l'accomplissement de sa mission, et il faut qu'il sache bien que, s'il a devant lui une bande de réactionnaires cléricaux qui essayent de faire beaucoup de bruit avec le pétitionnement, il a aussi derrière lui une armée de réserve qui, pour être plus calme parce qu'elle se sent plus forte, n'en est pas moins prête à le soutenir au péril de sa vie.

On lit dans la Patrie :

« Il faut avouer que le gouvernement républicain a de singuliers fonctionnaires. Par exemple, que penser de M. le préfet de la Lozère, qui, si ses instructions étaient suivies à la lettre, rabaisserait les maires de son département à un singulier rôle pour ne pas dire plus.

« Dans une circulaire confidentielle que le Courrier de la Lozère a publiée, M. Granet appelle l'attention des maires sur le pétitionnement dirigé contre les lois Ferry, et il les prie de le tenir au courant des incidents qui pourraient se produire dans leur commune concernant les opinions des signataires, leur situation, etc. Et comme il faut que ce préfet soit complet, après avoir donné sa mesure comme administrateur, il fait connaître ce qu'il vaut comme écrivain. Voici comment il s'exprime dans les conclusions de sa circulaire « libérale » :

« J'aurais été heureux (sic) de me faire connaître dans le plus bref délai possible les conditions dans lesquelles s'est accompli ce pétitionnement, les personnes qui se sont mises à la tête de ce mouvement d'opinion, les manœuvres, s'il en était employé, qui ont pu en altérer la sincérité,

et le nombre d'adhésions qui a été recueilli. »

On s'est beaucoup occupé dans ces derniers jours des bruits relatifs à la vente de l'Agence Havas, et une note émanée de l'Agence elle-même a indiqué que des résistances s'étaient produites parmi les propriétaires actuels de l'Agence. La Société générale et le Comptoir d'escompte avaient, dit-on, formé un syndicat qui a fait à l'Agence Havas des propositions pour la transformation de la Société anonyme par actions et pour l'émission publique de ces actions à Paris.

On assure que la majorité des propriétaires actuels aurait déclaré qu'en cédant une part de propriété, ils exigeraient que le conseil d'administration de la nouvelle Société fût composé, non de banquiers, mais exclusivement d'hommes politiques et de journalistes choisis dans toutes les nuances d'opinion.

QUESTION DES PROCESSIONS.

On mande de Marseille, 27 mai :

« En réponse à la lettre de l'évêque de Marseille, qui demandait au maire de prendre des mesures de police, propres à faciliter la procession du Sacré-Cœur, établie depuis la peste de 1720, le maire de Marseille déclare par lettre, à l'évêque, que les seules mesures à prendre tendent à assurer l'exécution de l'arrêté municipal du 30 avril 1878, qui interdit les cérémonies sur la voie publique.

« Le maire ajoute : « Méconnaître l'autorité de cet arrêté serait manquer à l'obéissance que chacun doit aux lois du pays, dont les fonctionnaires de l'Etat sont particulièrement tenus de donner l'exemple en raison de l'élevation du rang qu'ils occupent. »

« Le maire déclare, en terminant, qu'il est fermement résolu à empêcher, et même au besoin à réprimer toutes manifestations contraires aux lois et à l'ordre public. »

La réponse faite à M^r Robert par le maire de Marseille est venue donner le commentaire pratique de la récente circulaire du ministre de l'intérieur et des cultes relative aux processions.

Cette circulaire où un de nos confrères, Paris-Journal, voit « le chef-d'œuvre de la pusillanimité et la théorie de la désorganisation », aboutissait à cette conclusion que les maires, avec l'approbation des préfets, seraient désormais libres d'interpréter et d'appliquer la loi à leur guise.

Le ministre connaît ses maires et ses préfets; il savait d'avance que ceux-ci s'empresseraient d'user de la faculté qui leur était laissée pour attenter impunément à la liberté et aux droits des catholiques. Aussi ne risquait-il rien à donner un faux air de libéralisme au document officiel qui autorise et sanctionne d'avance ces actes tyranniques.

C'est de la pusillanimité, et c'est plus encore.

Le gouvernement de la République n'ose pas assumer la responsabilité directe d'une interdiction générale dont il apprécie l'injustice et l'illégalité, mais il prend ses mesures pour que ses agents le suppléent dans cette opération compromettante; et en même temps il s'exprime en des termes propres à dissimuler aux esprits inattentifs ou trop enclins à l'optimisme ses intentions véritables.

Quelle qualification mérite une semblable conduite? Aux consciences droites et honnêtes de prononcer.

Mais voici le maire de Niort qui, de son côté, ne croit pas de sa compétence de trancher cette question, et il met le pouvoir supérieur en mesure de se prononcer.

A la suite d'un vœu du Conseil municipal de Niort demandant la suppression des processions, le maire a adressé en effet au préfet des Deux-Sèvres la lettre suivante :

« Niort, le 23 mai 1879.

« Monsieur le préfet, le Conseil municipal de Niort, dans la séance du 18 de ce mois, a adopté par 48 voix le vœu suivant :

(Suit la copie du vœu.)

« J'ai l'honneur, Monsieur le préfet, de vous adresser copie de la délibération du Conseil avec prière de la transmettre, dans le plus bref délai possible, à M. le ministre de l'intérieur et des cultes.

« En ce qui me concerne, je pense que le maire n'a à intervenir directement et à prononcer l'interdiction des processions que lorsqu'elles peuvent donner lieu à des causes de désordre ou provoquer des conflits.

« Il y a, dans le vœu tel qu'il est formulé, une demande générale d'interdiction des processions et de l'application stricte du décret du 18 germinal an X. C'est donc à l'autorité supérieure qu'il appartient de statuer sur une pareille demande qui, selon moi, a un caractère essentiellement politique. Les arrêtés pris pour interdire les processions ne doivent pas constituer des actes isolés et, à mon avis, il ne doit pas y avoir tolérance sur un point, interdiction sur un autre. Si l'on doit faire appliquer la loi, la mesure me semble devoir être générale; j'estime donc que le gouvernement et M. le ministre de l'intérieur et des cultes ont seuls compétence pour faire droit au vœu exprimé par le Conseil municipal.

« Veuillez agréer, etc.

« Le maire, J. ARIGNON. »

ENTRAVES AU PÉTITIONNEMENT.

Le gouvernement sera libéral, juste pour tous, protecteur de tous les intérêts légitimes. (Message du 6 février 1879.)

MEUSE. — Encore un bon garde-champêtre.

M. Robert de Masy, préfet de la Meuse, ayant jugé à propos de révoquer un garde-champêtre sous prétexte qu'il avait signé une pétition contre les projets présentés aux Chambres par M. le ministre de l'instruction publique, et qu'en agissant ainsi il avait fait acte d'hostilité envers le gouvernement et manqué de la façon la plus grave à la réserve que lui imposaient ses fonctions, s'est attiré la lettre suivante :

« Woinville, 17 mai 1879.

« Monsieur le préfet, M. le maire m'a remis hier l'arrêté qui prononce ma révocation de garde-champêtre, motivée sur le fait de ma signature apposée le 6 de ce mois au bas d'une pétition demandant le maintien de la liberté d'enseignement.

« Je tiens à vous dire que j'ai signé sans aucune sollicitation de qui que ce soit, mais avec parfaite connaissance de cause. Je tiens également à vous remercier d'un papier qui me fait honneur, et qu'en d'autres temps vous prendriez peut-être vous-même pour un titre de recommandation.

« Aussi, Monsieur le préfet, je ne me sens point diminué par le retrait de ma plaque. Ce à quoi je tiens, et tiendrai toujours, je

l'espère, c'est à l'estime des honnêtes gens qui peuvent rester indépendants et au témoignage des amis de la vraie liberté.

» Agréé, Monsieur le préfet, les hommages très-respectueux d'un garde-champêtre révoqué.

» Signé: J.-B. PIERROT.

FINISTÈRE. — M. le maire du Guerlesquin menace les pétitionnaires de la police correctionnelle, voire des galères. A l'un de ses administrés, il a tenu le langage suivant:

« Je vous donne à choisir de trois choses l'une, si vous ne voulez pas que je vous poursuive; savoir:

» 1° Dire dans une auberge, devant cinquante témoins, en leur payant à boire, que vous avez calomnié le gouvernement;

» 2° Ou aller sur le mur du cimetière, à l'issue de la grand-messe, pour vous rétracter;

» 3° Ou faire annoncer par le tambour de la ville que vous avez calomnié le gouvernement.

Dans le même département, le maire de Plougouven refuse de légaliser et écrit: « La pétition que vous me présentez ne se trouve pas dans les conditions requises par la loi. »

GERES. — Le citoyen Savaignac, adjoint de Castéra-Verduzan, est d'avis que la loi passera malgré toutes les pétitions. « Il est donc inutile, ajoute ce personnage, de légaliser des signatures en pure perte. » A des dames qui lui présentaient une pétition, il a répondu qu'elles se conduisaient fort mal et trompaient les paysans.

M. le maire de Beaucaire refuse purement et simplement de légaliser, disant que les instructions ministérielles le lui interdisent.

HERAULT. — Le maire de Béziers refuse, autant qu'il peut, de légaliser, se moquant même des sommations d'huissier; il ne craint pas de dire aux porteurs de pétitions qu'ils ont escroqué les signatures.

INDRE-ET-LOIRE. — Le maire de Fondettes, se trouvant à Paris, reçoit une pétition couverte de signatures. Il n'hésite pas à légaliser celle qui certifie toutes les autres sincères et véritables, puis il renvoie la pétition pour qu'on y appose le cachet de sa mairie. Il avait compté sans son adjoint qui soutient d'abord que le cachet est en réparation et ensuite qu'il ne l'apposera pas sur la feuille sans relever et inscrire sur ses tablettes les noms des signataires.

MANCHE. — Le maire de Mobeacq refuse toute légalisation, prétendant avoir reçu des instructions formelles de la préfecture.

MORBIHAN. — MM. de Rorthays et Huchet ayant certifié exactes les signatures des pétitions, se sont vu refuser la légalisation de leur propre nom par le maire de Vannes, sous le prétexte qu'il n'avait pas à légaliser des certificats de signatures.

SAONE-ET-LOIRE. — Beaucoup de maires ne légalisent que sur sommation d'huissier.

DEUX-SEVRES. — M. Jules Arignon, maire de Niort, avant de légaliser, dit « qu'il a ordre de rechercher s'il ne se trouve pas sur les listes des noms de fonctionnaires. »

Le maire de Vausseroux, devant la signature de M. R..., écrit: « fermier des religieuses carmélites. » On a été obligé de faire remarquer à ce maire que le papier des pétitions ne peut pas servir à des rapports de police.

M. Papet, maire de Saint-Gelais, a été révoqué par décret pour avoir signé et fait signer la pétition.

SOMME. — Le maire de Vadencourt prend le style des arrêtés pour signifier son refus de légalisation; « Attendu que le projet de loi Jules Ferry ne met pas en jeu la liberté des pères de famille; que la religion catholique n'est nullement menacée, etc...; attendu que les termes de la pétition ci-dessus me semblent vagues et incompris, etc... »

MURTHE-ET-MOSELLE. — M. Midon, adjoint au maire de Bonviller, a été suspendu pour deux mois pour avoir, écrit M. le sous-préfet de Lunéville, colporté la pétition, semé contre les intentions et les actes du pouvoir exécutif des allégations calomnieuses et dénuées de toute espèce de fondement, et enfin de céder à des influences extérieures et anti-patriotiques.

On croit rêver en voyant des fonctionnaires publics se livrer à des écarts de langage qui peuvent exciter un jour les populations indignement trompées contre des pères de famille qui ont simplement usé d'un droit

constitutionnel en protestant contre un projet révoltant.

ARDECHE. — Le maire de Saint-Pélisson fait prendre un double de la liste des signataires des pétitions, afin d'intimider.

Jugement du tribunal de Baugé.

Voici le jugement du tribunal de Baugé qui a déjà causé pas mal de bruit et qui semble destiné à en faire davantage:

Audience correctionnelle du 3 mai 1879.

Le ministère public contre:

1° Tessier (René), garde-champêtre de la commune de Huillé et officier, demeurant dite commune de Huillé;

2° De Blois (Georges-Aymon), propriétaire, demeurant à Huillé;

Le tribunal, vidant son délibéré, a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il résulte des débats et notamment des aveux des inculpés que le vingt-sept mars mil huit cent soixante-dix-neuf, sur une place publique de la commune de Huillé, Tessier, officier public, a affiché par l'ordre de de Blois, alors maire, un placard sur papier blanc non timbré, intitulé: « Protestation des ministres du 17 mai contre l'ordre du jour adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 13 mars 1879; »

« Attendu que cet imprimé traitait incontestablement de matière politique et que n'étant pas revêtu de la signature du préfet du département ou d'un autre fonctionnaire public à ce compétent, il ne constitue pas un acte de l'autorité publique;

« Que Tessier a ainsi commis une contravention au décret du 28 juillet 1791 et aux lois fiscales sur le timbre et un délit prévu par la loi du 10 décembre 1830;

« Que de Blois s'est rendu complice de ce délit, en donnant des instructions pour le commettre; qu'il est même le véritable coupable, Tessier n'ayant été que l'agent du maire de sa commune;

« Attendu que de Blois a fait plaider qu'il avait été mu par un sentiment d'équité, en faisant plaquer à côté de l'ordre du jour du 13 mars la réponse des anciens ministres, auxquels sont imputés des faits qualifiés criminels;

« Attendu qu'il est défendu aux tribunaux de l'ordre judiciaire de s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, de délibérer sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées (art. 127 du Code pénal), de s'immiscer dans les matières attribuées aux autorités administratives et de défendre d'exécuter les ordres émanés de l'administration (art. 128 du Code pénal);

« Que le devoir rigoureux des magistrats étant d'assurer l'exécution des lois, ils n'auraient garde d'établir entre elles, quant à leur caractère obligatoire, des distinctions que la science juridique et la probité professionnelle réprouveraient également;

« Qu'il serait donc impossible au tribunal de suivre de Blois sur le terrain choisi par sa défense, s'il prétendait que les peines portées par les lois auxquelles il a contrevenu ne doivent être appliquées ni à Tessier, ni à lui-même, parce que, dans l'espèce, l'exécution de ces lois était incompatible avec des principes d'ailleurs certains: l'égalité des citoyens devant la loi et la liberté de la défense devant les juridictions répressives;

« Attendu que de Blois se borne à demander au tribunal d'apprécier si les mobiles qui l'ont fait agir ne constituent pas des circonstances atténuantes et d'examiner si l'ordre du jour, adopté le 13 mars 1879, par la Chambre des députés, a droit au respect dû aux lois;

« Attendu que si, en matière de contravention, l'absence d'intention frauduleuse ne suffit pas pour innocenter l'inculpé, du moins l'existence même de l'article 403 du Code pénal impose-t-elle aux magistrats le devoir de faire au coupable une application plus ou moins sévère de la loi, suivant qu'il a agi dans un but délictueux, ou qu'il a cru se fût-il trompé, se conformer à des principes supérieurs, et que, d'autre part, le pouvoir judiciaire, sans vouloir empiéter sur le pouvoir législatif, ne peut contraindre les citoyens à respecter un acte émanant de l'une des deux Chambres, sans avoir préalablement vérifié si cet acte a, tout au moins, les caractères extérieurs auxquels la Constitution permet de reconnaître les lois;

« Que si cet examen était interdit aux tribunaux, il faudrait avouer qu'une Chambre législative peut échapper à la puissance de la loi elle-même et que contre ses empiétements le simple citoyen ne trouvera ni garantie ni refuge;

« Attendu que l'esprit de nos constitutions ne peut

conduire à un tel résultat; qu'il appartient au tribunal de constater que l'ordre du jour, adopté le 13 mars 1879, par la Chambre des députés, n'est pas une loi, puisque, aux termes des articles 1er et 3 de la Constitution du 22 janvier, 3 et 28 février 1875, une loi n'est exécutoire, n'existe qu'autant qu'elle a été votée par les deux Chambres et promulguée par le Président de la République;

« Qu'à la vérité, l'article 12 de la loi constitutionnelle du 22 juin, 7 et 16 juillet 1875, donne aux Chambres une compétence judiciaire à l'égard des ministres pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions;

« Mais attendu qu'à cette juridiction exceptionnelle est imposée une procédure particulière qui délimite le rôle de chacune des deux Chambres: à celle des députés, le droit de poursuites et de mise en accusation; au Sénat, le droit de juger;

« Attendu que la Chambre des députés, faisant usage de ses attributions judiciaires spéciales, avait ordonné une instruction contre le cabinet du 17 mai;

« Qu'appelée à délibérer sur le résultat de cette instruction et sur la suite à y donner, elle a, à une grande majorité, décidé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer devant le Sénat les ministres inculpés;

« Attendu que par cette ordonnance de non-lieu, la Chambre des députés épuisait sa compétence, qu'à des lors les 217 députés qui, postérieurement à ce délaissement, ont, sans les avoir appelés à se défendre, déclaré coupables de faits criminels et flétris, comme tels, les ministres du 17 mai, n'ont agi ni comme législateurs ni comme juges; — que leur décision est simplement l'opinion de 217 citoyens que les citoyens français sont libres de ne pas partager, et que le pouvoir exécutif avait le droit de ne pas publier sur affiche blanche non timbrée;

« Attendu néanmoins que le pouvoir exécutif a cru pouvoir déferer à l'invitation des auteurs de l'ordre du jour du 13 mars;

« Qu'on s'explique aisément l'erreur d'un esprit libéral, le maire de la commune de Huillé, qui a pensé qu'en vertu des principes de l'égalité des citoyens devant la loi, les sept anciens ministres signataires de la protestation pouvaient, pour répondre à des imputations contraires à leur honneur et à leur considération, user des moyens mis par l'autorité administrative à la disposition des 217 citoyens qui les attaquaient;

« Qu'alors même que l'ordre du jour du 13 mars 1879, qui ne pouvait être un jugement, eût été un réquisitoire ou un acte d'accusation, le maire de Huillé a pu croire que la liberté de la défense proclamée par les articles 146 et 152 du Code d'instruction criminelle en matière de simple police, 182, 190 pour la police correctionnelle, 241, 355, 363 devant les assises, à peine de nullité des jugements, était un de ces principes sacrés qui ne souffrent aucune exception, et qu'il était juste que des hommes accusés de crimes de haute trahison, à la face de tous leurs citoyens, fussent libres de présenter leur défense;

« Qu'ainsi pensent tous les peuples civilisés, et que depuis vingt siècles la maxime romaine: *Nemo condemnatur nisi auditus seu advocatus*, est le fondement de toute législation criminelle;

« Qu'il semble que tout accusé condamné sans avoir été à même de se défendre est en droit de considérer comme une violence la décision qui le frappe et comme une diffamation le réquisitoire auquel il n'a pu répondre;

« Attendu que le législateur français a poussé le respect de cette vérité jusque à ordonner formellement dans l'article 335 du Code d'instruction criminelle « que l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers. »

« Attendu que si la violation, par les auteurs de l'ordre du jour du 13 mars 1879, de principes aussi certains et aussi expressément formulés, n'autorisait pas Tessier et de Blois à contrevenir aux lois spéciales sur l'affichage, elle atténue grandement le caractère délictueux du fait qui leur est reproché et constitue une circonstance atténuante permettant au tribunal de mitiger, par l'application de l'art. 463 du Code pénal, les peines portées par le décret du 28 juillet 1791, l'art. 69 de la loi du 28 avril 1816, l'article 10 de la loi du 10 décembre 1830, l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1866, les articles 39, 60 et 474 du Code pénal.

« Par ces motifs:

» Condamne solidairement les inculpés, savoir: Tessier, à 1 fr. d'amende pour la contravention au décret du 28 juillet 1791, à 1 fr. d'amende pour la contravention aux lois sur le timbre; à 3 fr. d'amende pour la contravention à la loi du 10 décembre 1830;

» De Blois, pour complicité à cette dernière contravention, à 16 fr. d'amende;

» Les condamne, en outre, solidairement au remboursement des frais, liquidés à 25 fr. 40 c. en ce compris le timbre, l'enregistrement et les extraits du présent jugement, et 2 fr. pour droit de poste;

» Et fixe au minimum déterminé par la loi la durée de la contrainte par corps.

Etranger.

Russie. — On télégraphie de Saint-Petersbourg à l'Estafette:

« L'agitation nihiliste qui avait ses foyers à Moscou, Saint-Petersbourg et Kief s'est transportée pour le moment dans les villes de province, où on signale de très-nombreuses agressions contre les agents du gouvernement et de nouvelles publications révolutionnaires. »

— D'après des avis de Livadia, la réception de la députation bulgare a eu lieu le 16-27 mai, à onze heures du matin.

Répondant à l'allocution du président de la députation, le prince Alexandre s'est exprimé en ces termes:

« En recevant de vos mains le document relatif à l'élection au trône de Bulgarie, je vous remercie très-cordialement pour la confiance qui m'a été témoignée. Cette confiance, je chercherai à la justifier en consacrant toutes mes forces et toutes mes facultés au service de la patrie.

« J'apprécie vos sentiments à l'égard de nos libérateurs. Ces sentiments qui sont aussi profondément gravés dans mon cœur, donnent une valeur plus haute encore au lien étroit qui nous unit à la Russie.

« Conformément aux vœux de la nation, j'ai l'intention de faire des visites de courtoisie au cours des grandes puissances, ce qui peut-être sera utile à l'intérêt de ceux de nos frères qui n'ont pas obtenu le bonheur d'une existence indépendante.

« Je m'empresse de revenir dans le sein de la vaillante nation bulgare à laquelle je suis fier d'appartenir.

« Au revoir, Dieu protège la Bulgarie. »

La réception par l'empereur a eu lieu ensuite. L'empereur a embrassé le prince, a félicité la députation bulgare du choix qui avait été fait et a exprimé l'espoir que la députation, comme la nation bulgare tout entière, seconderait les excellentes intentions du prince et les soutiendrait dans l'accomplissement d'une mission dont l'unique but est le bonheur de la Bulgarie.

L'empereur a dit ensuite aux membres de la députation que l'avenir du pays et sa prospérité dépendaient de l'esprit de modération et de légalité dont ils devaient se pénétrer, en se plaçant sur le terrain de ce qui avait été obtenu et en abandonnant l'avenir à la volonté de Dieu.

L'empereur a conclu en exprimant sa joie de ce que la première entrevue du prince avec la députation bulgare ait eu lieu sous son toit.

Chronique Locale et de l'Orléans.

Nous rappelons à nos lecteurs que c'est aujourd'hui à 8 heures que M. Baudre fera à la Mairie de Saumur une conférence sur les *Pierres qui chantent*. L'esprit et l'oreille seront également satisfaits. M. Baudre, à l'appui de sa théorie, charmera par l'exécution de divers morceaux, de tons et de genres différents.

Hier soir, un ouvrier couvreur, Henri Chevrier, âgé de 35 ans, originaire de Nantes, a fait une chute qui heureusement n'aurait pas de suites graves. Il travaillait au Puy-Puy sur une toiture élevée de 7 mètres environ, au-dessous de laquelle se trouvait un appentis. Il est tombé sur ce toit, a traversé le lattis, ce qui a amorti le choc et lui a été très-favorable. Tout contusionné, il a été aussitôt ramené à l'hospice de Saumur.

Chevrier avait eu l'imprudence de monter sur la toiture, quoiqu'échauffé par de trop copieuses libations.

Les journaux d'Angers nous apprennent que le Comice agricole de l'arrondissement de Saumur a décidé que le concours de 1879 aurait lieu à Saumur le 13 juillet.

A l'occasion de ce concours, il y aura, paraît-il, une exposition d'instruments agricoles à laquelle seront conviés tous les constructeurs.

Nous n'avons reçu à ce sujet aucune communication.

Nous lisons dans le *Journal de Maine-et-Loire* :

« Le bruit court, dans le pays de Chalonnes-sur-Loire, que le sieur X..., ce mitron libéral, condamné à l'emprisonnement en police correctionnelle pour avoir outragé un prêtre qui célébrait une cérémonie religieuse dans le cimetière de Chaudefonds, aurait été gracié.

« Cela n'est pas pour nous surprendre : au moment des processions, quand, de tous côtés, partent les excitations contre les catholiques, il fallait encourager et rassurer les radicaux, et leur faire voir que, si une magistrature encore réfractaire, malgré l'épuration et l'échenillage, les condamnait quelquefois, un garde des sceaux clément était là pour les gracier et pour réparer les erreurs des tribunaux.

« Nous avons, dans le temps, rendu compte du procès. Nos lecteurs se rappellent que le mitron libre-penseur en question s'était rendu à plusieurs kilomètres de chez lui et avait tout à fait gratuitement outragé un prédicateur que plusieurs centaines d'habitants de Chaudefonds, — l'immense majorité de la population, — écoutaient avec plaisir et recueillement.

« Nos lecteurs se souviennent des renseignements qui avaient été donnés à l'audience sur le coupable. Nous avons encore nos notes sous les yeux :

« Les sermons pourraient pourtant vous être utiles, lui disait M. le président du tribunal. Vous pourriez y apprendre les devoirs d'un bon mari, et aussi les devoirs d'un ouvrier consciencieux. Votre ménage s'en trouverait mieux, et vos clients ne s'en plaindraient pas.

« Si nous revenons sur les détails de ce procès, c'est que nous y cherchons ce qui a pu attirer sur le condamné la bienveillance et la large clémence de nos gouvernants.

« Nous n'en trouvons d'autre raison que la qualité de l'insulté.

« C'était un religieux, c'était un prêtre ! Les quatre cents habitants de Chaudefonds, troublés dans leurs exercices religieux, blessés dans leurs convictions les plus respectables, étaient des catholiques pratiquants.

« De quoi se plaindraient-ils ? Un libre-penseur passait sur la route ! Il a été choqué par leurs pratiques superstitieuses !

« Ne priaient-ils pas dans un cimetière ! En ce temps d'enterrements civils, est-ce donc supportable ?

« Un partisan de la liberté de conscience, de la liberté de penser, de toutes les libertés ne pouvait voir de sang-froid chose semblable. — Il les a donc hués. — Il leur fit en les huant beaucoup d'honneur.

« On n'ose pas, aujourd'hui, le récompenser. Cela pourra venir : il sera un jour délégué ; Chicador l'a bien été ! En attendant, on le gracie, il n'ira pas en prison, mais !... l'archevêque d'Aix sera peut-être banni.

« Nous commençons vraiment à sentir la vraie République. »

NANTES.

Mardi, au début de la séance du Conseil municipal de Nantes. M. le maire a fait connaître sa réponse à la demande que lui avaient adressée la veille MM. Bousquier, Marcé, Duval, Bordenon, Legal, Dugast-Matifeux, Allard et Moreau.

Cette demande, a-t-il dit, se rattache à la lutte religieuse en ce moment engagée. Elle vise les processions de la Fête-Dieu, qu'il n'interdira pas pour les raisons suivantes :

Les processions sont populaires à Nantes et désirées par la grande majorité des habitants ; elles n'offrent aucun danger pour la tranquillité publique.

Les protestants ne s'en sont jamais plaints.

Le petit commerce y trouve son profit et serait contrarié de leur suppression.

A ces raisons, M. le maire en ajoute deux autres, qui lui sont personnelles : sa femme et ses enfants sont protestants, et lui-même a été, il y a 23 ans, victime de l'intolérance religieuse. S'il prenait la mesure qu'on lui demande, on pourrait croire qu'il cède à un mouvement de mauvaise humeur ou à un

désir de représailles, ce qu'il tient essentiellement à éviter.

PROPHÉTIES DE NICK POUR LE MOIS DE JUIN.

Les conditions astronomiques se modifiant peu en juin, des bourrasques aborderont l'Europe.

Elles produiront des dépressions barométriques, avec coups de vent, pluies ou orages sur la France et sur les pays voisins, aux époques suivantes : 1° vers le 2, 5, 7 ; 2° vers le 11, 14 ; 3° vers le 18, 20, 23 ; 4° vers le 25, 28, 30. Cela a un ou deux jours près, selon la position géographique des localités, tantôt sur une latitude, tantôt sur une autre, mais principalement sur la zone septentrionale et la zone centrale.

Orages épars violents, avec grêle probable, vers le 3, 5, 11, 14, 17, 20, 23, 26.

Crues d'eau. Gare la fonte des neiges !... Quelques éclaircies, de courte durée, entre et durant les périodes critiques, 4^{me} et 2^{de} dizaines.

CHATEAUGONTIER.

Un enfant dévoré par une truie. — Le dimanche 18 mai, le sieur Boulay (Pierre), cultivateur au Cormier, commune de Loigné, arrondissement de Châteaugontier, était resté de garde à la ferme, pendant que sa femme était sortie. Son jeune enfant, de trois mois, était à la maison dans son berceau, et les deux autres, dont l'aîné a cinq ans, jouaient dans la cour.

Vers dix heures, Boulay alla chercher de l'eau. Il était occupé à ce travail, lorsque des cris, partis de la maison, se firent entendre.

Boulay courut. Un spectacle horrible frappa alors sa vue. Le berceau était renversé, et une truie féroce, la gueule pleine de sang, avait écrasé la tête du jeune enfant. Boulay le prit dans ses bras, mais le pauvre petit être expirait presque aussitôt.

Quand la mère revint et apprit la mort si tragique de son enfant, elle s'abandonna à une douleur qui fit craindre pour sa raison.

Faits divers.

Un affreux malheur est arrivé mardi à la forêt de Lorges (Côtes-du-Nord), raconte l'*Indépendance Bretonne*. M. Rebours, notaire à Gausson, chassait avec M. Belœil, son clerc, et M. Rouault, greffier de la justice de paix de Plœuc.

Vers dix heures du matin, près du village de Dourenard, en Plœuc, M. Belœil tira à balle sur un renard qu'il abattait. Mais le projectile, faisant ricochet, alla frapper M. Rebours à la tête. L'infortuné notaire eut la cervelle traversée et expira quelques instants après.

UN PROTÉE MODERNE.

Voilà un homme que l'on a vu partout : à Paris, à Epernay, à Rilly-Sainte-Syre, au Mans, à Londres, et qui partout faisait bonne figure avec d'autant plus de facilité qu'il changeait, selon les circonstances, de nom et de profession ; il était notaire, il était le noble comte de quelque chose, il était représentant de commerce, il vendait lui-même les vins de sa récolte, il se faisait appeler M. Jobert, M. Bourgeois, M. le comte de Rilly, et maintenant qu'il s'agit de donner des explications au tribunal sur quelques phases de son existence, on ne peut plus le trouver nulle part. Peut-être est-il dans l'auditoire et, quand on appelle Herluison, ne se souvient-il plus que c'est là son nom véritable, ayant peu l'habitude de s'en servir.

Un certain jour, un voyageur, accompagné d'une dame et de deux enfants, descend à l'hôtel tenu par la dame Hurth, rue Tailbout ; il donne son nom, comme c'est l'usage : « M. Jobert, notaire à Rilly-Sainte-Syre, arrondissement d'Arcis-sur-Aube. » Cela fait, monsieur, madame et leurs enfants dînent, dînent, dorment à l'hôtel pendant une huitaine sans se préoccuper de quoi que ce soit, pas même de la note de l'hôtesse.

Celle-ci s'en préoccupe et fait demander de l'argent, mais le voyageur de répondre qu'il est criblé d'affaires, qu'il attend des recouvrements et que tout cela sera terminé sous peu. L'hôtesse attend, le voyageur continue ses courses et ses repas ; la note grossit toujours et le total s'élevait à 202 fr. quand le voyageur disparut.

Il est juste de dire qu'il n'avait rien emporté — pas même sa femme et ses enfants.

Il existe, en effet, un notaire de ce nom à Rilly-Sainte-Syre, mais il n'avait pas quitté son étude ; et, quand il apprit ce qui s'était passé, il déclara que l'individu recherché ne pouvait être qu'un certain Herluison, ancien notaire au Mans, et condamné déjà pour abus de confiance commis dans l'exercice de ses fonctions.

C'était bien Herluison, qui est né dans le département de l'Aube et qui a un beau-frère, dont il prend souvent le nom.

Pendant qu'on recherchait Herluison, M. le comte de Rilly était à Londres, représentant d'une grande maison d'Epernay ; il vendait du vin de champagne.

M. Martin, le négociant d'Epernay, chez qui Herluison s'était présenté pour lui offrir ses services et son intermédiaire sur la place de Londres, avait pris des renseignements chez un notaire indiqué comme référence par le postulant : « Vous pouvez le prendre pour représentant, avait répondu ce notaire, mais à la condition qu'il ne puisse jamais toucher d'argent pour vous, ni directement ni indirectement. »

M. Martin imposa donc ces conditions qui furent acceptées, et cinq cents douzaine de bouteilles de champagne furent expédiées en Angleterre. M. le comte de Rilly les emmagasina bel et bien à son nom, comme vin de ses récoltes, les vendit à qui il lui plut, en toucha le prix comme il lui convint... et passa à d'autres exercices.

Tous ces faits, qui résultent du réquisitoire écrit de M. le procureur de la République, sont confirmés à l'audience par M^{me} Hurth et M. Martin, cités comme témoins. Ce dernier estime à 20,000 fr. environ le préjudice qui lui a été causé.

Le tribunal de la Seine a condamné par défaut Herluison, pour escroquerie et abus de confiance, à cinq ans de prison, cinq ans de surveillance et à 3,000 fr. d'amende. (Le Droit.)

BULLETIN HEBDOMADAIRE DE LA BOURSE.

29 mai 1879.

Les cours arrivés à des taux exagérés ont commencé à fléchir depuis deux jours. L'approche de la liquidation empêche la baisse d'être plus accentuée, par suite des efforts des syndicats pour atteindre en hausse cette échéance. Le 3 0/0 est à 115 fr. 07 après avoir fait 115 fr. 60, le 3 0/0 à 80 fr. 55 (il avait atteint 80 fr. 85) et l'Amortissable de 83 fr. 35 est revenu à 82 fr. 90.

Les fonds étrangers fournissent toujours un aliment à la spéculation. L'Italien est à 81 fr. 05, le Turc à 11 fr. 45 et le Russe à 91 fr. 20.

Les valeurs de crédit subissent peu de variations. Le Crédit Mobilier est à 326 fr. 25, la Société Générale à 305 fr., l'Union Générale à 600 fr., la Banque de Paris à 782 fr. 50, la Banque de France à 3,040 fr.

Les Chemins de fer sont stationnaires, le Nord à 1,500 fr., le Midi à 872 fr. 80 et le Lyon à 1,140 fr. L'Est un peu en hausse à 715 fr. Les Lombards en hausse de 27 fr. 50 à 207 fr. 50, et le Nord de l'Espagne également en hausse à 305 fr.

La Banque de France a abaissé le taux de l'escompte de 3 à 2 0/0 et celui des avances de 4 à 3 0/0.

B. DES H.

SALLE DE L'HOTEL-DE-VILLE.

Vendredi 30 mai 1879.

A 8 heures du soir.

Les Pierres qui chantent

OU LA MUSIQUE AVANT LE DELUGE.

Séance expérimentale par M. BAUDRE, membre du Congrès international d'Anthropologie et d'Archéologie préhistoriques, qui démontrera cette merveille étrange de la Musique régulière obtenue par les Pierres brutes et irrégulières de la création. Guillaume Tell, les Cloches de Corneville, Réverie de Rosellen, Si j'étais Roi ! le Biniou Breton, etc., etc., viendront égrener tour à tour leurs cantilènes favorites sur ces cailloux informes, silencieux depuis des siècles. — Expérience, par la projection, de la sonorité des bois bruts.

Les portes ouvriront à 7 heures 1/2.

Entrées : 1 fr. 50 ; réservées, 2 fr.

On pourra se procurer des cartes réservées, à l'avance, chez le concierge de la Mairie.

Vente de 32,000 Actions

LA MÉTROPOLE

Compagnie d'Assurances contre l'Incendie

SOCIÉTÉ ANONYME AU

Capital de 20 millions de francs

DIVISÉ EN 40,000 ACTIONS DE 500 FR. CHACUNE

(Libérées au quart)

Conseil d'Administration :

M. OZENNE (J.), G. O. *, ancien ministre de l'Agriculture et du Commerce, Président.

MM. BAYVET (Ad.), *, Manufacturier. GIRAudeau (A.), de la maison GIRAudeau et C^o, Négociant.

HENNECART, ancien Juge au Tribunal de Commerce.

MAUGNY (C^o de), *, Propriétaire.

OUTREY, C., *, Admin. de la société du Laurium.

PEPIN LEHALLEUR (R.), Propriétaire.

REBOUL, E., *, Directeur de la Compagnie d'Assurances sur la Vie l'Atlas.

SAINT, F., Négociant.

SAINT-ROMAN (C^o de), *, Propriétaire.

WELLES DE LA VALLETTE (C^o), O. *, Administrateur de la C^o des chemins de fer de l'Ouest.

Directeur :

M. L. COLOMBET, ancien directeur adjoint de la Compagnie d'assurances contre l'incendie la France.

Ces actions mises en vente par le groupe des fondateurs de la Compagnie sont offertes au public au prix de 725 fr., soit en déduisant les 375 fr. non versés :

350 francs

NET A PAYER COMME SUIT :

100 fr. en faisant la demande.

250 fr. au 1^{er} juillet au moment du transfert des Titres.

LES DEMANDES D'ACTIONS SONT REÇUES :

Les 5 et 6 juin

A PARIS : A la Société Générale, 54, rue de Provence, et dans les bureaux du quartier.

EN PROVINCE : Dans toutes les succursales de la Société Générale, et chez ses correspondants.

On peut dès maintenant transmettre des demandes d'actions par lettres chargées, adressées à la Société Générale, à Paris, ou à l'une de ses succursales.

En cas de réduction, la répartition sera proportionnelle aux demandes.

Le Prospectus et les Statuts sont tenus à la disposition de toute personne qui en fera la demande.

LA COTE OFFICIELLE SERA DEMANDÉE.

Les hygiénistes de notre époque préconisent l'usage journalier du Cosmydor. Cette incomparable Eau de toilette, sans acide ni vinaigre, est recommandée pour les multiples usages de l'hygiène de la toilette et de la santé. (En faire usage quotidienne.)

SANTÉ ET ÉNERGIE A TOUS

rendues sans médecine, sans purges et sans frais, par la délicieuse farine de Santé dite :

REVALESCIERE

Du BARRY, de Londres.

Guérissant les dyspepsies, gastrites, gastralgies, constipations, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, même en grossesse, diarrhée, dysenterie, coliques, toux, asthme, étouffements, étourdissements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, faiblesse, épuisement, anémie, chlorose, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang ; toute irritation et toute odeur fétideuse en se levant ou après certains plats compromettants : oignon, ail, etc., ou boissons alcooliques, même après le tabac. C'est en outre la nourriture par excellence qui, seule, suffit pour assurer la prospérité des enfants. — 32 ans de succès, 100,000 cures, y compris celles de Madame la duchesse de Castellan, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, Lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, M. le docteur professeur Dédé, etc.

N^o 63,476. M. le curé Compaert, de dix-huit ans de dyspepsie, de gastralgie, de souffrances de l'estomac, des nerfs, faiblesse et sueurs nocturnes.

Cure N^o 99,625. — Avignon, 18 avril 1876. Que Dieu vous rende tout le bien que vous m'avez fait. La Revalscière du Barry m'a guérie à l'âge de 61 ans. — J'avais des oppressions les plus terribles, à ne plus pouvoir faire aucun mouvement, ni m'habiller, ni me déshabiller, avec des maux d'estomac jour et nuit et des insomnies horribles. Contre toutes ces angoisses, tous les remèdes avaient échoué, la Revalscière m'en a sauvé complètement. — BARRÉ, née Carbonnetty, rue du Balai, 11.

Cure N^o 98,614. Depuis des années je souffrais de manque d'appétit, mauvaise digestion, affections de cœur, des reins et de la vessie, irritation nerveuse et mélancolie, tous ces maux ont disparu sous l'heureuse influence de votre divine Revalscière. LÉON PRYCLEY, instituteur à Cheysoux (Haute-Vienne).

Quatre fois plus nourrissante que la viande, elle économise encore 50 fois son prix en médecines. En boîtes : 1/4 kil., 2 fr. 25 ; 1/2 kil., 4 fr. ; 1 kil., 7 fr. ; 2 kil., 12 fr. ; 4 kil., 22 fr. ; 6 kil., 36 fr. ; 12 kil., 70 fr. — La Revalscière chocolatée, en boîtes, aux mêmes prix. Elle rend l'appétit, bonne digestion et sommeil rafraîchissant aux plus agités. — Envoi contre bon de poste. Les boîtes de 36 et 70 fr. franco. — Dépôt à Saumur, Common, 25, rue Saint-Jean ; GONDRAUD ; Besson, successeur de Texier ; J. Russon, épicer, quai de Limoges, et partout chez les bons pharmaciens et épiciers. — Du Barry et C^o (limited), 8, rue Castiglione, Paris. (272)

P. GODET, propriétaire-gérant.

COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 29 MAI 1879.

Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.			
Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.	
3 %	80	80	»	Crédit Foncier colonial	380	»	»	Canal de Suez	740	»	»
3 % amortissable	83	80	»	Crédit Foncier, act. 500 f.	771	25	»	Crédit Mobilier esp.	1070	»	»
4 1/2 %	111	80	»	Obligations foncières 1877	350	»	»	Société autrichienne	601	25	1 25
5 %	115	80	»	Soc. gén. de Crédit Industriel et commercial	680	»	»	OBLIGATIONS.			
Obligations du Trésor	519	»	»	Crédit Mobilier	592	50	»	Orléans	380	95	»
Dép. de la Seine, emprunt 1857	520	»	»	Crédit Foncier d'Autriche	663	75	7 50	Paris-Lyon-Méditerranée	382	50	»
Ville de Paris, oblig. 1855-1860	520	»	»	Est	715	»	»	Est	382	85	»
1865, 4 %	536	50	»	Paris-Lyon-Méditerranée	1140	»	»	Nord	389	74	»
1869, 3 %	414	»	»	Midi	875	»	»	Ouest	382	»	»
1871, 3 %	408	»	»	Nord	1503	75	3 75	Midi	380	50	»
1875, 4 %	520	»	»	Orléans	4185	»	»	Paris (Grande Ceinture)	377	»	»
1876, 4 %	519	»	»	Ouest	771	85	0 95	Paris-Bourbonnais	384	»	»
Banque de France	3035	»	»	Compagnie parisienne du Gaz	1280	»	»	Canal de Suez	570	»	»
Comptoir d'escompte	800	»	»	C. gén. Transatlantique	607	50	»				
Crédit agricole	480	»	»								

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. GARE DE SAUMUR.

DEPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

3 heures 8 minutes du matin, express-poste.	
6 — 45 — — — — — (s'arrête à Angers), omnibus-mixte.	
8 — 56 — — — — — omnibus.	
1 — 35 — — — — — soir, omnibus-mixte.	
4 — 10 — — — — — express.	
7 — 15 — — — — — omnibus.	
10 — 37 — — — — — (s'arrête à Angers).	

DEPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

3 heures 36 minutes du matin, direct-mixte.	
8 — 31 — — — — — omnibus.	
9 — 40 — — — — — express.	
12 — 40 — — — — — soir, omnibus-mixte.	
4 — 44 — — — — — omnibus-mixte.	
10 — 38 — — — — — express-poste.	

Le train partant d'Angers à 5 h. 35 du soir arrive à Saumur à 6 h. 50.

Etude de M^e HENRI-ERNEST ARDOUIN, avoué à Bressuire.

VENTE D'IMMEUBLES

Après faillite.

Le DIMANCHE 22 JUIN mil huit cent soixante-dix-neuf, heure de midi, en la principale salle de la Mairie de la commune de Saint-Cyr-en-Bourg, arrondissement de Saumur, il sera procédé, par le ministère de M^e MEHOUS, notaire à Saumur, commis à cet effet, à l'adjudication publique et aux enchères des immeubles dépendant de la faillite du sieur Henri LOUËT, ancien meunier, demeurant au moulin de Vrines, commune de Sainte-Radegonde, près Thouars, suivant le lotissement et sur les mises à prix ci-après.

A la requête, poursuite et diligence de M^e Henri-Ernest Ardouin, avoué près le tribunal civil de première instance de Bressuire, demeurant dite ville, agissant en sa qualité de syndic définitif de l'union des créanciers de la faillite dudit sieur Louët; ledit M^e Ardouin occupant pour lui-même comme avoué.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Premier lot.

Une portion de maison, située au bourg de Saint-Cyr-en-Bourg, dite commune, composée d'un corps de bâtiments d'habitation, situé sur le bord de la rue, comprenant deux pièces basses à feu, deux escaliers pour monter au premier étage, dont l'un dessert deux chambres à feu régulant au-dessus de la grande salle, et l'autre une chambre également à feu, située au-dessus de la cuisine, grenier sur le tout, une écurie sur la cour, celle la plus à l'ouest touchant à la boulangerie, grenier au-dessus, autant qu'en emporte l'écurie, autre grenier au-dessus de la boulangerie, un emplacement à l'angle nord-ouest de la courdoire des caves, de quatre mètres de longueur de l'est à l'ouest et de la largeur du terrain existant entre le mur de la courdoire des caves et l'arrière-cour de la maison Foucault, deux caves, les troisième et quatrième en descendant l'allée à gauche, pressoir commun avec M^{me} Bellamy, ainsi que la boulangerie, le puits, la grande porte d'entrée et la cour, moins les emplacements compris aux deux lots (M^{me} Bellamy et M. Louët); le tout joignant au long de Denis, au levant M^{me} Bellamy, au midi Renault et au couchant la rue.

Sur la mise à prix de sept mille francs, ci..... 7,000 fr.

Deuxième lot.

Quatorze ares de terre, situés aux Guigners, commune de Saint-Cyr-en-Bourg, joignant au levant Milon, au couchant Guillot.

Sur la mise à prix de trois cents francs, ci..... 300 fr.

Troisième lot.

Deux ares soixante-dix centiares de terre, situés au Clos-Manson, commune de Saint-Cyr-en-Bourg, joignant au levant Richard, au couchant Rozière.

Sur la mise à prix de cinquante francs, ci..... 50 fr.

Quatrième lot.

Cinq ares dix centiares de terre, situés au Clos-de-la-Forêt, commune de Saint-Cyr-en-Bourg, joignant au levant Dubois, au couchant Verrine.

Sur la mise à prix de cent francs, ci..... 100 fr.

Cinquième lot.

Dix-sept ares de terre, situés à la Charrière, commune de Saint-Cyr-en-Bourg, joignant au levant Bottereau et autres, au couchant Saulais.

Sur la mise à prix de trois cents francs, ci..... 300 fr.

Sixième lot.

Quatorze ares trente centiares de terre, situés à la Casse ou la Moranerie, commune de Saint-Cyr-en-Bourg, joignant au nord Guérin, au midi Chasle et Marquet.

Sur la mise à prix de trois cents francs, ci..... 300 fr.

Septième lot.

Dix-sept ares soixante-quinze centiares de terre, situés à la Voie-Forte, commune de Brézé, joignant au nord Hardouin, au midi Armand Corbineau.

Sur la mise à prix de cinq cents francs, ci..... 500 fr.

Huitième lot.

Douze ares cinquante centiares de terre, situés aux Aubuis, commune de Brézé, joignant au nord madame veuve Rébeillard, au midi Chenneveau.

Sur la mise à prix de trois cents francs, ci..... 300 fr.

Neuvième lot.

Onze ares de terre, situés à la Plaine-de-la-Basse, commune de Brézé, joignant au midi Becavin, au nord Gigot et autres.

Sur la mise à prix de cent soixante francs, ci..... 160 fr.

Dixième lot.

Quatorze ares trente centiares de terre, situés à Bel-Air, commune de Brézé, joignant au levant René Victor, au couchant Lebeau et autres.

Sur la mise à prix de cent quarante francs, ci..... 140 fr.

Onzième lot.

Sept ares trente centiares de terre, situés en Fosse-Galette, commune de Brézé, joignant au levant Chanleveau, au couchant Petreau.

Sur la mise à prix de soixante francs; ci..... 60 fr.

Douzième lot.

Dix ares de terre, situés au Peu-de-Chillon, commune de Chacé, joignant au midi Gigot et au nord Gautier.

Sur la mise à prix de deux cent quatre-vingts francs, ci..... 280 fr.

Treizième lot.

Quatorze ares soixante centiares de vigne, situés aux Villaires, commune de Saint-Cyr-en-Bourg, joignant au levant Gueucheau, au nord Epoudry.

Sur la mise à prix de cent vingt francs; ci..... 120 fr.

Quatorzième lot.

Quatre ares soixante-dix centiares de vigne, situés au Chatain, commune de Saint-Cyr-en-Bourg, joignant au midi Fontaine, au nord Gautier et autres.

Sur la mise à prix de cent francs; ci..... 100 fr.

Quinzième lot.

Six ares de vigne et bois, situés aux Toucheault, commune de Saint-Cyr-en-Bourg, joignant au midi Cyr Renault, au nord Gouzy.

Sur la mise à prix de trente francs; ci..... 30 fr.

Seizième lot.

Cinq ares de vigne, situés au Bellay, commune de Saint-Cyr-en-Bourg, joignant au levant Bougouin, au couchant autre Bougouin.

Sur la mise à prix de quatre-vingts francs; ci..... 80 fr.

Dix-septième lot.

Onze ares de vigne, situés au Petit-Epinay, commune de Brézé, joignant au midi Petreau, au nord M^{me} veuve Renault.

Sur la mise à prix de trois cent cinquante francs; ci..... 350 fr.

Dix-huitième lot.

Sept ares de vigne, situés au Champ-Carré, commune de Brézé, joignant au nord M^{me} veuve Renault, au levant Guillot et autres.

Sur la mise à prix de cent francs; ci..... 100 fr.

Dix-neuvième lot.

Huit ares cinquante centiares de vigne, situés en Fosse-Galette, commune de Brézé, joignant au midi Chasle, au nord Boulin.

Sur la mise à prix de soixante-dix francs; ci..... 70 fr.

Vingtième lot.

Onze ares soixante-quinze centiares de vigne, situés aux Ardillons, commune de Brézé, joignant au couchant Gautier, au levant un chemin.

Sur la mise à prix de deux cents francs; ci..... 200 fr.

Vingt et unième lot.

Cinq ares cinquante centiares de vigne, situés aux Plantes, commune de Chacé, joignant au nord Fouet, au midi Chartrain.

Sur la mise à prix de cent quarante francs; ci..... 140 fr.

Vingt-deuxième lot.

Neuf ares cinquante centiares de pré, situés aux Sept-Jeux, commune de Saint-Just-sur-Dive, joignant au couchant Limonier, au levant Moreau.

Sur la mise à prix de trois cent cinquante francs; ci..... 350 fr.

Vingt-troisième lot.

Trente-cinq ares à prendre dans un morceau de soixante-dix ares de bois taillés, situés aux Sables, commune de Saint-Just-sur-Dive, joignant au levant Foucault, au couchant Venon et Rébeillard.

Sur la mise à prix de cent soixante francs; ci..... 160 fr.

Vingt-quatrième lot.

Vingt-deux ares de landes, situés au Lac-Saudron, commune de Brézé, joignant au midi Rebeilleau, au nord Volant.

Sur la mise à prix de soixante francs; ci..... 60 fr.

Teils que lesdits immeubles se poursuivent, étendent et comportent, avec toutes leurs circonstances et dépendances, sans exception ni réserve.

L'adjudication de ces immeubles a été ordonnée par le tribunal civil de première instance de Bressuire, suivant jugement rendu sur requête le six mai mil huit cent soixante-dix-neuf, enregistré.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à l'adjudication, a été déposé en l'étude de M^e MEHOUS, notaire à Saumur, chargé de la vente.

S'adresser, pour tous renseignements, audit M^e MEHOUS.

Fait et rédigé par M^e ARDOUIN, avoué poursuivant à Bressuire, le vingt-trois mai mil huit cent soixante-dix-neuf.

ARDOUIN, Avoué.

Enregistré à Bressuire, le vingt-trois mai mil huit cent soixante-dix-neuf, folio soixante-quatorze, verso case huit. Reçu un franc cinquante centimes et trente-huit centimes pour décimes.

(279) Piquot.

A VENDRE UN BEAU JARDIN

De 11 ares environ, clos de murs, situé à l'entrée du Pont-Fouchard, pavillon dans le jardin.

S'adresser au bureau du journal.

A CÉDER FONDS DE SERRURERIE

Rue Saint-Nicolas, 48, S'y adresser; à M. DROUHAU, ou à M. PICHAT, quai du Gaz.

A LOUER GRANDS ET VASTES MAGASINS

BELLE CAVE Pouvant servir de magasin. Place du Roi-René. S'adresser à M. PICHAT. (54)

A VENDRE

UNE JOLIE PROPRIÉTÉ

Située au Petit-Puy,

Consistant en un jardin bien affrûité, deux petites maisons, cave voutée et hangar; le tout d'une contenance de 16 ares 50 centiares.

S'adresser à M^{me} BOUTIN-FONTAINE, quai de Limoges, 41. (266)

Etude de M^e THUBÉ, commissaire-priseur à Saumur.

VENTE

Aux enchères publiques,

POUR CAUSE DE DÉPART,

A Saumur, rue Notre-Dame, n° 53,

Le lundi 2 juin 1879, à une heure de relevée,

D'UN MOBILIER

Composé de :

Trois lits complets, armoire, commode, tables, chaises, pendule, très-bon hôte, batterie de cuisine, vaisselle, verrerie, bouteilles vides et quantité d'autres objets.

Au comptant, plus 5 p. 0/0.

Le commissaire-priseur, THUBÉ.

(280)

A LOUER

PRÉSENTMENT,

BELLE MAISON

Rue d'Orléans, 73, à Saumur.

Cette maison comprend : salle à manger, salon, cuisine, plusieurs chambres à coucher, à feu, au premier et au deuxième étages, cabinets de toilette, greniers sur le tout; Cour, écurie, remise, pompe et caves.

S'adresser au bureau du journal.

A LOUER

PRÉSENTMENT,

UNE TRÈS-BELLE MAISON

Située à Saumur, rue de Bordeaux, n° 4,

Actuellement occupée par M^e Le Ray, avoué.

S'adresser, pour la visiter, soit à M^e LE RAY, qui l'habite, soit à M. REDOUTIER, propriétaire, rue de Bordeaux, (117)

A LOUER

PRÉSENTMENT,

PORTION DE MAISON

S'adresser à Saint-Joseph, rue Haute-Saint-Pierre.

UNE MAISON DE COMMERCE demande une caissière ou un caissier.

S'adresser au bureau du journal.

A LOUER

PRÉSENTMENT,

UNE TRÈS-BELLE MAISON

Située à Saumur, rue de Bordeaux, n° 4,

Actuellement occupée par M^e Le Ray, avoué.

S'adresser, pour la visiter, soit à M^e LE RAY, qui l'habite, soit à M. REDOUTIER, propriétaire, rue de Bordeaux, (117)

A LOUER

PRÉSENTMENT,

PORTION DE MAISON

S'adresser à Saint-Joseph, rue Haute-Saint-Pierre.

UNE MAISON DE COMMERCE demande une caissière ou un caissier.

S'adresser au bureau du journal.

A LOUER

PRÉSENTMENT,

UNE TRÈS-BELLE MAISON

Située à Saumur, rue de Bordeaux, n° 4,

Actuellement occupée par M^e Le Ray, avoué.

S'adresser, pour la visiter, soit à M^e LE RAY, qui l'habite, soit à M. REDOUTIER, propriétaire, rue de Bordeaux, (117)

A LOUER

PRÉSENTMENT,

PORTION DE MAISON

S'adresser à Saint-Joseph, rue Haute-Saint-Pierre.

UNE MAISON DE COMMERCE demande une caissière ou un caissier.

S'adresser au bureau du journal.

PALLU FILS

PÂTISSIER-GLACIER

Rue d'Orléans, 22.

ENTREPOT DE GLACE

Gros et Détail.

Abonnement au mois, depuis 50 centimes par jour.

GLACES, SORBETS, ENTREMETS GLACÉS

De toutes sortes.

Saumur, imprimerie de P. GODET.

Certifié par l'imprimeur soussigné.